

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.195

13 juillet 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>COMMUNAUTE EUROPEENNE</u>
2. Organisme responsable: Commission de la Communauté européenne
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): NIMEXE: 85.03 (-11, -19, -20, -30, -40), 85.04 (-02, -11, -21, -23, -28, -32, -38)
5. Intitulé: Proposition de Directive du Conseil relative aux piles et accumulateurs contenant des matières dangereuses
6. Teneur: La proposition prévoit le marquage (symbole de recyclage ISO) de certains piles et accumulateurs pour lesquels les Etats membres doivent mettre en place un système de collecte après leur usage.
7. Objectif et justification: Les mesures à prendre contribueront à réduire les quantités de matières dangereuses dans les déchets en assurant une utilisation rationnelle des ressources ainsi qu'à promouvoir une élimination contrôlée des piles et accumulateurs usés
8. Documents pertinents: Commission document COM(88)672 final SYN 10 du 1er décembre 1988
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Fin novembre 1989
10. Date limite pour la présentation des observations: 30 septembre 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: D.G. III.A.1